

COMMUNE DE BEGARD

DECISION DE REJET TACITE

Dossier : PC 022004 25 P0010 Déposé le 20/06/2025 Avis de dépôt affiché le 27/06/2025 <u>Adresse des travaux :</u> 3 Hent Milin Donant, Lotissement de Kerdide 22140 BEGARD <u>Nature des travaux :</u> Construction d'une maison d'habitation et d'un garage annexe ; <u>Références cadastrales :</u> AR113	<u>Demandeur :</u> Monsieur BALAIS LUTTER STANLEY 15, Rue du Roudour 22140 BEGARD <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES en date du 20/06/2025.

Une lettre de demande de pièces vous a été notifiée précisant que vous disposiez d'un délai de trois mois pour compléter votre dossier.

Le délai de trois mois s'étant écoulé, à compter de la réception de cette dernière, la demande visée en référence fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet** conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande auprès de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait à BEGARD le
Le Maire

- 3 OCT. 2025

Notifié au pétitionnaire le : - 3 OCT. 2025

Transmis en Préfecture le :

AFFICHÉ LE :

- 3 OCT. 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT

Maël LE GALL

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délai et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).